

Arrêté n° 2025-DCPATE-571

autorisant la pénétration dans les propriétés privées et publiques de 5 communes pour procéder à des relevés de terrain dans le cadre de l'élaboration du PLUi de La Roche-sur-Yon Agglomération

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-140 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-129 du 11 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-246 autorisant la pénétration dans les propriétés privées et publiques des 13 communes de l'agglomération yonnaise pour procéder à des relevés de terrain dans le cadre de l'élaboration du PLUi de La Roche-sur-Yon Agglomération ;

Vu la demande du 5 septembre 2025 formulée par Monsieur le président de La Roche-sur-Yon Agglomération indiquant qu'en dehors de ces 13 communes quelques secteurs à expertiser ont été récemment identifiés, situés sur 5 communes supplémentaires : Fougeré, La Ferrière, Landeronde, Nesmy, Rives de l'Yon ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de La Roche-sur-Yon Agglomération, une expertise va être réalisée sur les secteurs pressentis en vue d'une urbanisation future sur le territoire de l'intercommunalité ;

Considérant que cette expertise sera réalisée par le bureau d'études BIOTOPE dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi ;

Considérant que la phase d'expertise terrain est prévue de mai à fin décembre 2025, nécessitant alors de disposer d'une autorisation de pénétrer sur les parcelles privées et publiques de ces 5 communes supplémentaires, afin de procéder à des relevés de terrain ;

Considérant que le présent arrêté sera annexé aux courriers d'information qui seront transmis aux propriétaires concernés ;

Arrête

Article 1 :

Les agents de La Roche-sur-Yon Agglomération ainsi que les agents du bureau d'études BIOTOPE dûment mandatés, chargés de ces expertises des zones humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux dites expertises des zones humides sur les terrains concernés, situés sur le territoire des 5 communes de Fougeré, La Ferrière, Landeronde, Nesmy, Rives de l'Yon.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dont l'indication est faite sur les plans ci-annexés, pour y effectuer des expertises des zones humides, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après.

Les prospections se tiendront jusqu'à fin décembre 2025.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes de Fougeré, La Ferrière, Landeronde, Nesmy, Rives de l'Yon sont invités à prêter aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, durant 2 mois et au moins dix jours avant l'exécution des études de terrain.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée par voie électronique à l'adresse suivante : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr.

Article 5 :

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge de La Roche-sur-Yon Agglomération. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

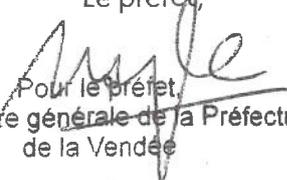
Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président de La Roche-sur-Yon Agglomération, les maires des communes de Fougeré, La Ferrière, Landeronde, Nesmy, Rives de l'Yon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 SEP. 2025**

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

FOUGERE

**Inventaire des zones humides -
secteurs complémentaires**

Vu pour être annexé à
mon arrêté du **16 SEP. 2025**
La Roche sur Yon, le 16 SEP. 2025
Le Préfet,

~~Le Préfet,~~
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

 **Limites communales**

 **Parcellaire**

 **Secteurs supplémentaires à prospector**



0 50 100 m

